

Fédération Française d'Aïkido et de Budo

Aïkikaï de France

F.F.A.B.



REGLEMENT RELATIF AU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

SOMMAIRE

1. Missions et compétences	Page	<u>3</u>	
2. <u>Composition</u>	<u>Page</u>	<u>3</u>	
2.1. Incompatibilités	Page	3	
2.2. Obligations de retrait	Page	3	
3. <u>Désignation et mandat des membres</u>	<u>Page</u>	<u>4</u>	
3.1. Désignation des membres	Page	4	
3.2. Désignation du Président	Page	4	
3.3. Candidature	Page	4	
3.4. Mandat	Page	4	
4. <u>Désignation et mandat des membres</u>	<u>Page</u>	4	
4.1. Représentativité	Page	4	
4.2. Confidentialité	Page	4	
4.3. Indépendance	Page	5	
4.4. Intégrité	Page	5	
4.5. Exclusion	Page	5	
		_	
5. <u>Modalités et recevabilité des saisines du Comité</u>	<u>Page</u>	<u>5</u>	
5.1. Modalités de saisine	Page	5	
5.2. Recevabilité des saisines	Page	5	
5.3. Suite réservée à toute saisine	Page	6	
6. Fonctionnement du Comité	Page Page	6	
6.1. Fréquence des réunions	Page	6	
6.2. Modalités relatives à la tenue des séances	Page	6	
6.3. Convocation et ordre du jour	Page	7	
6.4. Modalités d'actions dans le cadre d'un dossier	Page	7	
6.5. Décision	Page	7	
6.6. Compte-rendu	Page	7	
	1	1	
7. Portée des décisions, recommandations et avis du Comité	Page	<u>7</u>	
7. Tortee des decisions, recommandations et avis du connte			
7.1. Notification et publicité des décisions, recommandations et avis	Page	7	
		7	
7.1. Notification et publicité des décisions, recommandations et avis	Page		

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Comité d'Éthique et de Déontologie de la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB).

1. MISSIONS ET COMPETENCES

Le Comité est chargé de veiller à la bonne application et au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFAB.

Le Comité exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

Il est compétent pour l'ensemble des disciplines placées sous l'égide de la FFAB. Il est chargé d'exercer les missions suivantes :

- conseil et accompagnement des institutions de la FFAB (organes fédéraux, organismes territoriaux et clubs affiliés) et de tous les licenciés FFAB;
- promotion et défense des valeurs éthiques et déontologiques de l'Aïkido ;
- surveillance des institutions, de leurs membres et des licenciés.

Il instruit les dossiers dont il se saisit ou qui lui sont soumis, afin de rendre des décisions, recommandations ou avis selon ce qu'il estime nécessaire.

Le Comité n'exerce pas de pouvoir disciplinaire. Toutefois :

- il peut décider d'engager des poursuites en saisissant directement l'organisme disciplinaire compétent dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération ou en saisissant toute personne compétente pour le lancement d'une procédure disciplinaire;
 - N.B.: une personne saisissant le Comité ne peut demander et encore moins exiger dans sa demande la saisine de l'organe disciplinaire pour les faits qu'elle expose (le cas échéant, le Comité n'est nullement lié par cette demande): elle doit pour se faire saisir le président de l'organe territorial dont elle dépend et/ou le bureau fédéral, qui pourront saisir alors ledit organe en fonction des faits. Le Comité d'Ethique quant à lui décide seul de porter des affaires devant l'organe disciplinaire, dans les conditions du règlement disciplinaire.
- il peut également décider d'obliger l'autorité ou la personne compétente à porter l'affaire devant les autorités judiciaires le cas échéant; si l'action concerne un membre du bureau fédéral, il est habilité à agir directement auprès de ces autorités.

Il informe le Président de la FFAB de l'une ou l'autre des décisions prises ci-dessus.

2. COMPOSITION

Il est composé d'au moins 5 membres dont un Président.

L'activité de membre et de Président est accomplie à titre bénévole mais les remboursements de frais engagés au titre de l'accomplissement de cette activité sont néanmoins possibles selon les modalités des règlements FFAB.

2.1. Incompatibilités

La fonction de membre du Comité est incompatible avec les fonctions de :

- membre du Comité Directeur fédéral (et donc a fortiori de membre du bureau fédéral) ;
- membre d'un organisme disciplinaire (1^{re} instance ou appel);
- chargé(e) de mission de la fédération à titre rémunéré (même par vacation) ;
- salarié(e) de la fédération.

Ne peut être nommée une personne ayant fait l'objet depuis moins de 10 ans d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation pénale pour des faits contrevenant aux règles de la charte d'éthique et de déontologie de la FFAB.

2.2. Obligation de retrait

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans un organe disciplinaire (1^{re} instance ou appel) s'il a siégé préalablement au sein du Comité d'Ethique et de Déontologie, et réciproquement, le cas échéant.

Tout membre qui serait en situation de conflit d'intérêt potentiel sur un dossier (implication directe ou indirecte, relations personnelles avec la personne signalant un fait ou la personne signalée pour des faits, licencié dépendant de son territoire notamment) devra se déporter de lui-même de l'affaire, ou être écarté par le Comité lui-même par décision prise à la majorité absolue des autres membres.

Le membre ainsi écarté d'une affaire ne siègera pas au sein du Comité sur celle-ci, ni n'aura connaissance d'aucune communication ou mesure d'instruction à ce sujet.

3. DESIGNATION ET MANDAT DES MEMBRES

3.1. Désignation des membres

Les membres sont élus par le Comité Directeur à la majorité relative.

3.2. Désignation du Président

Le Président du Comité est nommé par les membres de celui-ci à la majorité des membres du Comité et dans les 30 jours de la mise en place du Comité ou de l'intégration d'un nouveau membre, pour quelque raison que ce soit.

La fonction de Président ne peut être exercée que pour 8 années comptées cumulativement au maximum.

3.3. Candidatures

Les membres du Comité d'Ethique et de Déontologie doivent disposer de compétences dans les domaines de la déontologie, de l'éthique et de connaissance de l'Aïkido et de ses valeurs.

Ils devront donc justifier d'une pratique de préférence d'au moins 3 ans au sein de la FFAB.

Ils devront faire acte de candidature au moins 30 jours avant la date prévue pour la désignation, après un appel à candidature national, en mettant en avant des compétences personnelles et/ou professionnelles, un investissement au service de l'aïkido en lien avec les qualités exposées au 1^{er} alinéa et en s'engageant à respecter l'ensemble des textes régissant la FFAB.

Le Comité Directeur se réserve la possibilité d'entendre les candidats.

3.4. Mandat

Le mandat de membre du Comité est de 4 ans et est renouvelable une fois maximum de manière consécutive.

Le mandat s'exerce sur la même période que le mandat du Comité Directeur fédéral.

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, survenant plus de 6 mois avant qu'une nouvelle désignation du Comité soit réglementairement prévue, il sera pourvu à la désignation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat du membre dont le poste est vacant. Cette désignation sera faite, après un appel à candidatures au niveau national permettant aux personnes intéressées de se faire connaître au moins 30 jours avant la désignation par la prochaine Assemblée Générale fédérale.

4. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

4.1. Représentativité

Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

4.2. Confidentialité

Les dossiers étudiés par le Comité d'Éthique et de Déontologie sont considérés comme des documents confidentiels : les membres sont donc tenus de garder confidentielles les informations qui leur sont transmises pour l'examen desdits dossiers, ainsi que la teneur des séances et délibérations dudit Comité.

4.3. Indépendance

Chaque membre du Comité d'Ethique siège à titre individuel et exerce ses fonctions en toute indépendance.

4.4. Intégrité

Chaque membre du Comité d'Ethique exerce ses fonctions de manière impartiale, loyale et objective, mais aussi au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances avec rigueur, diligence et intégrité dans le cadre des missions qu'il s'est engagé à respecter (cf. article 1).

4.5. Exclusion

Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement entraîne la déchéance immédiate du mandat de membre.

Ce manquement peut être constaté et prononcé :

- par le Comité lui-même, à l'initiative d'un de ses membres, et à la décision de la majorité absolue des membres présents lors de la réunion statuant sur ce point ;
- par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du Comité Directeur fédéral;
- par le Comité Directeur fédéral à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du Bureau fédéral.

Le membre concerné peut faire valoir ses observations écrites ou orales, être représenté si besoin par toute personne avant la délibération de l'instance statuant sur son cas ; il ne participe pas à la délibération finale.

5. MODALITES ET RECEVABILITE DES SAISINES DU COMITE

5.1. Modalités de saisine

Le Comité peut être saisi par tout licencié (ou représentant légal d'un licencié mineur ou majeur protégé), pratiquant ou bénévole au sein d'un club affilié, d'un organisme territorial ou d'un organe fédéral, ainsi que par tout lanceur d'alerte même non licencié.

De même, l'organe compétent de la Fédération, d'un organisme territorial ou d'un club peut le saisir pour avis sur une question relative à l'éthique et/ou la déontologie.

Le Comité peut également être saisi par un de ses membres selon les mêmes modalités.

Enfin, tout membre du Comité peut provoquer la réunion de celui-ci sur un cas lié à un manquement à la Charte d'Ethique et de Déontologie dont il aurait eu connaissance par quelle que manière que ce soit.

La saisine doit s'effectuer par le formulaire ad hoc sur le site fédéral.

Elle doit *a minima* comporter les informations permettant d'identifier précisément la personne déposant la saisine, ainsi que toute personne citée, et contenir les éléments (pièces jointes si besoin) avec une précision suffisante permettant d'apprécier les faits.

L'objet doit se rapporter à un ou des faits susceptibles de constituer une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFAB.

5.2. Recevabilité de la saisine

Toute saisine fera l'objet d'un accusé de réception dans les 48 heures par courrier électronique par le Président du Comité, avec demande de précisions le cas échéant.

Toute saisine anonyme ou déposée avec des coordonnées non existantes (fausse adresse électronique ou faux numéro) sera automatiquement considérée comme irrecevable.

Le Président peut décider discrétionnairement de la recevabilité d'office d'une saisine aux fins de réunir le Comité sur celle-ci.

En cas de doute sur la recevabilité d'une saisine ou s'il considère la demande irrecevable, le Président sollicite sans délai l'avis du Comité par tous moyens écrits.

La recevabilité ou non de la saisine est jugée à la majorité absolue des membres qui devront répondre sous 72 heures à la sollicitation du Président ; à défaut de réponse de leur part dans ce délai, ils sont réputés se prononcer favorablement sur cette recevabilité.

Les motifs d'irrecevabilité doivent être précisés (par exemple : demande sans rapport avec les missions du Comité, faits sans rapport avec la Charte d'Ethique et de Déontologie, demande abusive, demande visant à instrumentaliser le Comité, etc.).

5.3. Suite réservée à toute saisine

Le Président informe, au maximum 8 jours après la réception de la saisine, la personne à l'origine de la demande de la suite réservée à celle-ci (classement pour irrecevabilité en indiquant le motif de celle-ci ou poursuite de la procédure devant le Comité).

En cas de saisine recevable, le Président en informe également et concomitamment à l'information ci-dessus :

- la ou les personnes citées dans la saisine, afin de les informer qu'une procédure va être mise en place par le Comité afin d'examiner les faits et entendre toutes les parties ;
- le Président de la FFAB.

6. FONCTIONNEMENT DU COMITE

6.1. Fréquence des réunions

Les membres du Comité se réunissent :

- à l'initiative de leur Président, dans les 15 jours suivant une décision favorable de recevabilité d'une demande, ou a minima une fois par an ;
- à l'initiative d'au moins 3 membres en faisant par écrit la demande au Président ;
- à la demande du Président de la FFAB, sur proposition du Comité Directeur fédéral.

6.2. Modalités relatives à la tenue des séances

Ils peuvent valablement délibérer sur l'ordre du jour dès lors que la majorité des membres du Comité est présente.

En cas d'absence du Président, celui-ci désigne par écrit un président de séance parmi les membres du Comité ; les membres désignent entre eux un secrétaire de séance.

Les réunions peuvent être physiques ou dématérialisées (audio, vidéo, visioconférence...), le Président du Comité étant, avec le concours des autres membres, le garant du respect du présent règlement ainsi que de l'intégrité des débats et délibérations ainsi que de leur éventuelle retranscription.

Les réunions et délibérations se déroulent à huis clos, à l'exception :

• des personnes convoquées pour y être entendues ainsi que leur(s) représentant(s) légal ou leur mandataire le cas échéant ;

ces dernières ne prennent pas part aux délibérations ;

• de toute personne compétente invitée à titre consultatif sur demande d'un des membres du Comité afin d'y être entendue ; cette dernière ne prend pas part aux délibérations.

L'ensemble des membres est tenu par la confidentialité des propos échangés lors de chaque séance, ainsi que des documents et pièces produites.

6.3. Convocation et ordre du jour

Le Président établit l'ordre du jour qu'il communique par courrier papier ou électronique aux membres du Comité avec la convocation à la réunion au moins 20 jours avant celle-ci.

En cas d'urgence laissée à la discrétion du Président mais qu'il devra motiver, ce délai peut être réduit à 10 jours.

6.4. Moyens d'actions dans le cadre d'un dossier

Le Comité peut, dans le cadre de l'étude des dossiers dont il est saisi ou qui lui ont été soumis, convoquer toute personne afin de lui permettre de présenter sa position et/ou apporter son témoignage, et effectuer toutes recherches utiles.

Toute personne devant être reçue par le Comité en sera avisée au moins 10 jours avant la date prévue par courriel ; en cas d'urgence ce délai est ramené à 8 jours. La convocation précisera l'objet pour leguel la personne a été sollicitée.

La personne convoquée se présentera personnellement et pourra être assistée par un représentant légal ou un mandataire de son choix. Sauf renvoi dûment motivé par des circonstances à l'appréciation du Comité, l'affaire sera évoquée même en l'absence de l'intéressé.

Le Comité peut aussi demander communication de tout document auprès d'une instance fédérale, d'un organisme territorial ou d'un club affilié, qui devra transmettre sans délai tout élément utile à l'instruction de l'affaire et sa bonne compréhension.

Tout refus devra être motivé.

6.5. Vote

Le Comité rend des décisions ou avis à la majorité des présents.

En cas de partage égal des voix, le Président (ou Président de séance le cas échéant), a voix prépondérante.

Les votes sont réalisés par les membres présents à main levée lors des réunions physiques et par réponse auditive à l'appel de leur nom lors des réunions numériques.

Les votes à bulletin secret ne sont possibles qu'en cas de réunion physique, et si au moins un membre présent le demande expressément.

6.6. Compte-rendu

Un compte-rendu écrit est fait à l'issue de chaque réunion par le secrétaire de séance.

Ce compte-rendu est transmis dans les 15 jours suivant la date de la réunion pour validation à l'ensemble des membres présents lors de celle-ci.

Après validation et modifications éventuelles, il est diffusé sous 72 heures au Président et au Secrétaire Général de la Fédération ainsi qu'à tous les membres du Comité en version finale non modifiable.

Il est strictement confidentiel.

7. PORTEE DES DECISIONS, RECOMMANDATIONS ET AVIS DU COMITE

7.1. Notification et publicité des décisions, recommandations et avis

La décision, la recommandation ou l'avis rendu par le Comité est notifié sous 10 jours à toute personne concernée par le dossier (demandeur et/ou toute personne visée dans les faits) ainsi qu'au Président de la FFAB et au président de l'organisme territorial ou du club concerné.

Le Comité peut choisir de faire publier ses décisions, recommandations et avis sur le site internet de la Fédération, si besoin en l'anonymisant.

Tout licencié peut solliciter la communication d'un avis, d'une recommandation ou d'une décision rendu dans une affaire, s'il en fait la demande motivée auprès du siège fédéral ; le document est transmis une fois celui-ci anonymisé.

La Fédération peut refuser la transmission du document en motivant ce refus, après consultation du Président du Comité.

7.2. Suite des recommandations et avis rendus

Les recommandations et avis rendus doivent être discutés dans le plus proche Comité Directeur (ou le Bureau à défaut de Comité Directeur) de l'association en ayant été rendu destinataire (Fédération, organisme territorial et/ou club), pour décider de la suite à réserver aux recommandations ou à l'avis reçu, qui doit faire l'objet d'un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Toute personne concernée par l'affaire ne pourra siéger à ce Comité Directeur (ou ce Bureau), et les documents seront rendus le plus anonymes possibles.

La décision votée doit être portée à la connaissance du Président du Comité d'Ethique et de Déontologie et du Président de la FFAB le plus rapidement possible, par tous moyens.

7.3. Action directe du Comité

Comme indiqué à l'article 1^{er}, le Comité :

- peut décider d'engager des poursuites en saisissant directement l'organisme disciplinaire compétent dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération ou en saisissant toute personne compétente pour le lancement d'une procédure disciplinaire ;
- peut également décider d'obliger l'autorité ou la personne compétente à porter l'affaire devant les autorités judiciaires le cas échéant ; si l'action concerne un membre du bureau fédéral, il est habilité à agir directement auprès de ces autorités.

7.4. Compte-rendu annuel d'activité

Un compte rendu annuel de l'activité du Comité sera envoyé pour l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de la Fédération.

ജരുജര

Règlement adopté par le comité directeur des 15 et 16 Mars 2025 à Marignane (Bouches-du-Rhône).

Le Président de la F.F.A.B.	Le Secrétaire Général de la F.F.A.B.
Didier ALLOUIS	Jean-Pierre HORRIE
Ru	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH